Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Bail à loyer (IIIe chambre) *(désistement d'instance)*
2025TALCH03/00205

Audience publique du mardi, vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2025-07697

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), prise en sa qualité de veuve et héritière de feu PERSONNE2.),

2) PERSONNE3.), épouse PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE2.), prise en sa qualité de fille et héritière de feu PERSONNE2.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 6 août 2025,

comparant par Maître Kalthoum BOUGHALMI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

E T :

PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER,

comparant par Maître Max LENERS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2025-07697 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 16 septembre 2025, lors de laquelle elle fut fixée au 23 décembre 2025 pour plaidoiries. Par courriel du 12 novembre 2025, Maître LENERS informa le tribunal que le différend opposant les parties a pu être résolu à l'amiable et demanda la radiation de l'affaire. Pour donner suite à un courriel de Maître BOUGHALMI du 12 novembre 2025, l'affaire fut fixée pour désistement à l'audience du 9 décembre 2025. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue pour désistement.

Maître Kalthoum BOUGHALMI, avocat à la Cour, comparant pour les parties appelantes, versa l'original de l'acte de désistement d'instance du 12 novembre 2025.

La partie intimée ne comparut ni en personne ni par mandataire à l'audience du 9 décembre 2025.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 23 décembre 2025 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Vu l'acte de désistement d'instance du 12 novembre 2025 dûment signé par PERSONNE1.) et PERSONNE3.). Le désistement a été notifié par courriel en date du 12 novembre 2025 au mandataire de PERSONNE5.).

Il est encore relevé qu'en matière de désistement d'une demande, l'acceptation de l'adversaire n'est requise que si ce dernier a présenté préalablement une défense au fond ou une demande reconventionnelle. [….] (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, 10 mars 1982, Bulletin civil II, n° 37 cité in « Droit pratique de la procédure civile », éd. DALLOZ ACTION, n° 4384 ; Enc. Dalloz, op. cit., nos 35 et ss.). En effet, jusqu'au moment où une défense au fond ou une demande reconventionnelle est présentée, l'instance appartient au demandeur et le défendeur n'a pas un droit acquis à ce qu'elle se poursuive (Cour d'appel, 9 novembre 1983, Pas. 26, p. 104 ; 14 mars 1995, rôle n° 16457, LJUS 99819021).

Au vu des éléments qui précèdent et des principes y exposés, le tribunal de céans décide que le désistement d'instance est valablement intervenu, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) de déclarer éteinte l'instance introduite par elles suivant exploit d'huissier du 6 août 2025.

En ce qui concerne le sort des frais et dépens, le tribunal rappelle qu'il résulte de l'article 546 du nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de bail à loyer et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE3.) qu'elles se désistent, suivant acte de désistement d'instance daté du 12 novembre 2025, de l'instance d'appel introduite par elles suivant exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 6 août 2025,

décrète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

déclare en conséquence éteinte l'instance introduite par exploit d'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 6 août 2025 par PERSONNE1.) et PERSONNE3.) contre PERSONNE5.),

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.